

Flash Infos n°14-11

19 décembre 2014

Syndicat National des Activités Physiques et Sportives
<http://snaps.unsa-education.org>



Indemnités PTP
Pas de double sanction
Tous à 120%.



**Attention après la discrimination ministérielle,
Ne laissez pas certains directeurs vous spolier du
peu qui vous revient !**

**Tous les PTP doivent revendiquer un montant
indemnitaire 2014 égal au maximum¹ autorisé
(5952€ pour les PS et 7320€ pour les CTPS).**

**Comme l'a confirmé le DRH au SNAPS, les montants
délégués aux services déconcentrés et
établissements le permettent.**

Ne laissez pas les directeurs calculer à votre place !

Le calcul est simple, les évolutions indemnitaires fixées dans la note de service² n° DRH/SD1G/2014/252 du 26/08/14, prévoit les taux de délégation pour les PS et CTPS. En outre, ces taux ont été augmentés de 5% par la note de service de la DRH datée du 24/10/14. C'est pourquoi chaque directeur a vu ses moyens abondés des montants suivants :

- par PS (5696€ + 5%) = 5980€ ;
- par CTPS CN (6983 + 5%) = 7332,15€ ;
- par CTPS HC (7004 + 5%) = 7354,20€.

Ces dotations permettent à tous les directeurs d'accorder le maximum autorisé fixé par arrêté et par corps qui se montent à **7320 € pour les CTPS et 5952 € pour les PS.**

Toute dotation inférieure correspond à une sanction infligée au PTP par le directeur. Les raisons de cette sanction doivent impérativement être justifiées dans la notification indemnitaire que chaque PTP reçoit annuellement signée de son directeur.

¹ Hors PS et CTPS affectés en centrale qui bénéficient d'indemnités nettement supérieures.

² Relative aux modalités de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération pour l'année 2014, notamment son annexe 2^e.



Les PTP sont la force du ministère des sports
Le SNAPS est leur meilleur atout de survie